

## SÉANCE DU 16 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Cédric VAN VOOREN, Maire.**

Étaient présents : Mmes et M. BARRÉ Véronique (représentant M. Claude POISSONNEAU), BINET Blandine (représentant M. Ange SABATINI), CESBRON Bernard, COTTENCEAU Marylène, DEROUINEAU Linda, MALINGE Anne, ROBERT Frédéric, ROTURIER Magali, TIJOU Liliane et VAN VOOREN Cédric (représentant M. Mathieu FARDEAU)

Absents excusés ou représentés : Mmes et M. BARILLÈRE Jean-René, CRESTIN Joseph, FARDEAU Mathieu (représenté par M. Cédric VAN VOOREN) HELBECQUE Luciane, KOCHAN Stève, POISSONNEAU Claude (représenté par Mme Véronique BARRÉ) et SABATINI Ange (représenté par Mme Blandine BINET)

Monsieur le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-sept.

Madame Blandine BINET a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées lors de la présente séance par le conseil municipal a été affichée au tableau d'affichage de la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 18 juillet 2025.

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été publié sur le site internet de la commune le 18 juillet 2025.



### COMPTE-RENDU DE SÉANCE

#### Approbation du Procès-verbal de la séance précédente

Le Procès-Verbal de la séance du 25/06/2025, dont chaque conseiller a eu connaissance, ne faisant l'objet d'aucune remarque, demande de modification ou observations particulières est adopté.

#### I – FINANCES

#### DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire explique que la décision modificative suivante est nécessaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

**APPROUVE** la décision modificative suivante

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
<b>FUNCTIONNEMENT</b>		
D 615231 – Entretien de voirie		- 7 500.00 €
D 023 – Virement à la section d'investissement		7 500.00 €
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>		
R 021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 7 500.00 €	
R 165 – Dépôts et cautionnements reçus	+ 2 200.00 €	
D 165 – Dépôts et cautionnements versés		+ 2 200.00 €
D 2152/300 – Installations de voirie		+ 15 000.00 €
D 2188/506 – Autres immobilisations corporelles		- 20 800.00 €
D 2152/507 – Installations de voirie		+ 10 300.00 €
D 2188/507 – Autres immobilisations corporelles		+ 3 000.00 €
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>9 700.00 €</b>	<b>9 700.00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>9 700.00 €</b>	<b>9 700.00 €</b>

## II- MARCHÉS PUBLICS

### DESIMPERMEABILISATION ET VEGETALISATION DE LA COUR DE L'ECOLE PUBLIQUE DE L'EVRE – LOT UNIQUE – MODIFICATION DE MARCHÉ N°1

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°91/2024 en date du 6 novembre 2024 et la signature du marché en date du 12 novembre 2024 avec l'entreprise SARL BOUCHET FRANCIS ET FILS concernant le lot unique du marché de désimperméabilisation et végétalisation de la cour de l'école publique de l'Evre pour un montant total avec variante n°2 de 88 737.20 € HT soit 106 484.64 € TTC.

Considérant les modifications prenant en compte des prestations nécessaires en plus-value pour un montant de 2 631.00 € HT soit 3 157.20 € TTC,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à 11 voix pour, Madame Blandine BINET ne participant pas au vote,

**APPROUVE** ces modifications

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de modification du marché de désimperméabilisation et végétalisation de la cour de l'école publique de l'Evre, détaillé comme suit :

- Marché de base HT avec variante n°2 : 88 737.20 €
- Marché de base TTC avec variante n°2 : 106 484.64 €
- Montant de la modification n°1 : 2 631.00 € HT
- Nouveau montant du marché : 91 368.20 € HT soit 109 641.84 € TTC

### REHABILITATION ET EXTENSION DU RDC DE L'ANCIEN BATIMENT ADMINISTRATIF DE LA GENDARMERIE EN MAISON DE SANTÉ ET REAMENAGEMENT DU R+1 EN LOGEMENT DE FONCTION – MODIFICATION DE MARCHÉ N°3 – LOT 15

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°87/2023 en date du 15 novembre 2023 et la signature du marché en date du 24 novembre 2023 avec l'entreprise ELECTRICITE GENERALE CHOLETAISE concernant le lot n°15 – Electricité – du marché de réhabilitation et extension du rdc de l'ancien bâtiment administratif de la gendarmerie en maison de santé et réaménagement du R+1 en logement de fonction pour un montant total de 55 950.00 € HT soit 67 140.00 € TTC, ainsi que les décisions du Conseil municipal en date du 6 novembre 2024 acceptant la modification n°1 du lot n°15 et en date du 27 novembre 2024 portant le marché à 61 226.65 € HT soit 73 471.98 € TTC.

Considérant les modifications prenant en compte des prestations nécessaires en plus-value pour un montant de 2 990.89 € HT soit 3 589.07 € TTC,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ces modifications

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 de modification du marché du lot n°15 – Electricité – Réhabilitation et extension du rdc de l'ancien bâtiment administratif de la gendarmerie en maison de santé et réaménagement du R+1 en logement de fonction, détaillé comme suit :

- Marché de base HT : 55 950.00 €
- Marché de base TTC : 67 140.00 €
- Montant de la modification n°1 : 4 968.55 € HT
- Montant de la modification n°2 : 308.10 € HT
- Montant de la modification n°3 : 2 990.89 € HT

Nouveau montant du marché : 64 217.54 € HT soit 77 061.05 € TTC

### **III- PATRIMOINE**

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL – SQUARE DE L'AUBEPINE**

Monsieur le Maire propose de conclure une convention de mise à disposition à titre gracieux d'une partie d'espace vert communal d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> situé Square de l'Aubépine (parcelle AI0134) avec Monsieur BOUTAREAU Billy domicilié 4 square de l'Aubépine

Monsieur le Maire expose aux élus les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera reconduite par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention prendra fin en cas de vente de la propriété du preneur, la municipalité n'étant pas tenue par une quelconque obligation de renouvellement vis-à-vis des nouveaux propriétaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

**ACCEPTE** la mise à disposition à titre gracieux d'une partie d'un espace vert communal cadastré parcelle AI0134 d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> situé dans le lotissement La Gagnerie à Monsieur Billy BOULTAREAU, domicilié 4 Square de l'Aubépine.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL – CHEMIN DE L'ENCLOS**

Monsieur le Maire propose de conclure une convention de mise à disposition à titre gracieux d'un terrain communal (parcelle AE 0015) situé chemin de l'Enclos avec Monsieur Claude POISSONNEAU et Madame Dominique POISSONNEAU domiciliés 14 Chemin de l'Enclos.

Monsieur le Maire expose aux élus les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera reconduite par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention prendra fin en cas de vente de la propriété du preneur, la municipalité n'étant pas tenue par une quelconque obligation de renouvellement vis-à-vis des nouveaux propriétaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à 11 voix pour, Madame Véronique BARRÉ ne prenant pas part au vote,

**ACCEPTE** la mise à disposition à titre gracieux d'une partie d'un terrain communal situé Chemin de l'Enclos cadastré parcelle AI0015 à Monsieur Claude POISSONNEAU et Madame Dominique POISSONNEAU domiciliés 14 Chemin de l'Enclos.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE VEZINS ET LA SAS TENNIS D'AQUITAINE**

Monsieur le Maire expose que dans le courant de l'année 2013, la commune a entrepris la rénovation d'un court de tennis communal en béton poreux, d'une dimension de 18 x 36 mètres, situé 14, rue du Parc, 49340 Vezins.

Les travaux de rénovation du court de tennis en béton poreux ont été confiés à l'entreprise TENNIS D'AQUITAINE, spécialisée dans la réalisation d'équipements sportifs.

Les travaux ont été réceptionnés suivant un procès-verbal de réception en date du 02 juillet 2013. La commune a réglé la facture de l'entreprise en date du 30 juillet 2013, soit une somme de 23.040,94 euros TTC.

Dans le courant de l'année 2020, la commune a constaté des désordres affectant le revêtement du court de tennis.

A défaut d'avoir pu trouver une issue amiable avec l'entreprise, la commune a fait enregistrer une requête en référé auprès du président du tribunal administratif de Nantes le 22 juin 2023 afin que soit ordonnée une mesure d'expertise.

Monsieur Etienne GRUAU, a été désigné en qualité d'expert judiciaire aux termes de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes du 26 juin 2024.

A la suite de la première réunion d'expertise judiciaire du 11 septembre 2024, il est apparu qu'une prestation d'entretien du court pourrait permettre de corriger les dégradations constatées.

Après discussions, les parties ont convenu de se rapprocher en vue de conclure un protocole transactionnel afin de sortir amiablement du différend,

Monsieur le Maire fait donc lecture au Conseil municipal du protocole d'accord transactionnel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

**APPROUVE** les termes du protocole transactionnel entre la commune de VEZINS et la société SAS TENNIS D'AQUITAINE, annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

**CRÉATION D'UN NOUVEAU NUMÉRO DE VOIRIE – ROUTE DE CHOLET**

Monsieur le Maire fait part aux élus d'un courrier reçu de l'entreprise SARL BOUCHET FRANCIS ET FILS, actuellement domiciliée 10 Ancienne Route de Trémentines, sollicitant la commune pour une demande de changement d'adresse postale.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la modification de l'accès principal de l'entreprise, cette dernière est désormais accessible directement par la Route de Cholet.

Monsieur le Maire propose de créer le numéro 56 Route de Cholet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

**DECIDE** la numérotation de voirie suivante pour les parcelles AK0002, AK0003 et ZB0006 :

Parcelles cadastrées AK0002 – AK 0003 et ZB0006                      56 Route de Cholet

**IV- URBANISME****ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) DE CHOLET AGGLOMÉRATION - AVIS DE LA COMMUNE DE VEZINS**

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 18 septembre 2017, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Cholet Agglomération a été prescrite.

Le projet de PLUi-H a été élaboré en prenant appui sur le diagnostic et sur l'état initial de l'environnement, finalisé en octobre 2020, qui a mis en exergue les constats, les enjeux et les défis du territoire. Cet état des lieux a permis de déterminer le parti d'aménagement retenu pour les prochaines années, traduit par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Un débat sur les orientations générales du PADD a ainsi eu lieu au sein des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de Cholet Agglomération et lors de son Conseil de Communauté du 17 février 2025.

Le projet de PLUi-H propose une organisation spatiale en définissant quatre niveaux : pôles d'attractivité, centralités relais, communes de proximité et autres communes, en compatibilité avec l'armature établie par le SCoT. Ce maillage territorial structuré prend en compte la diversité du territoire et sert d'appui à la définition des perspectives de développement.

Dans le respect du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le PLUi-H se donne comme ambition de concilier la poursuite du développement économique du territoire, tout en apportant des réponses favorables au maintien et à l'accueil de nouvelles populations dans un cadre de vie qualitatif. Cette ambition se décline dans les trois axes du PADD :

- Maintenir Cholet Agglomération comme 2<sup>e</sup> bassin industriel des Pays de la Loire
- Poursuivre la stratégie d'accueil du territoire
- Renforcer la qualité de vie des Choletais

Ces orientations sont ensuite traduites dans l'ensemble des pièces réglementaires.

Le projet de PLUi-H 2021-2041 a fait l'objet d'une communication et d'une concertation, depuis sa prescription et jusqu'à l'arrêt du projet.

Les élus de la commune de Vezins ont ainsi été, tout au long de la procédure, associés à la définition du projet, à travers notamment leur participation aux différentes instances de réflexion (ateliers

thématiques, commissions, réunions publiques) et de décision (comité de pilotage, Bureau communautaire, Conférence Territoriale, Conseil de Communauté) de l'Agglomération.

Par l'ensemble de son contenu, le projet tel que présenté est compatible avec les objectifs de développement de la commune de Vezins.

Toutefois, compte tenu de la vente de l'ancien éco-point cadastrée parcelle AI0146, il serait judicieux et opportun de modifier le zonage de ladite parcelle de UB à Np

De même, au regard de leurs caractéristiques, il serait judicieux et opportun de modifier le phasage de l'OAP E4 pour les faire correspondre au zonage du règlement graphique (passage de moyen à court terme),

Enfin, compte tenu des souhaits à court terme de développement de la commune, il serait judicieux et opportun de modifier le phasage de l'OAP E1 (passage de moyen à court terme) et le règlement graphique correspondant (passage de 2AUH à 1AUH),

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur le projet de PLUi-H de Cholet Agglomération, tenant compte de ces réserves.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la délibération n° VI-1 du Conseil de Communauté de Cholet Agglomération en date du 18 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi-H de Cholet Agglomération et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et de collaboration avec ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2025 actant de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD, en son sein,

Vu la délibération n° V-1 du Conseil de Communauté de Cholet Agglomération en date du 17 février 2025 modifiant les modalités de gouvernance du PLUi-H en phase " règlement ",

Vu la délibération n° V-2 du Conseil de Communauté de Cholet Agglomération en date du 17 février 2025 actant de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H,  
Vu la délibération n° V-3 du Conseil de Communauté de Cholet Agglomération en date du 19 mai 2025 arrêtant le projet de PLUi-H,

Vu le courrier du Vice-Président de Cholet Agglomération en date du 21 mai 2025 soumettant pour avis à la commune de Vezins le projet arrêté de PLUi-H de Cholet Agglomération,

Considérant que la gouvernance mise en place pour l'élaboration du PLUi-H de Cholet Agglomération a permis aux représentants de la commune de Vezins de participer à la définition du projet,

Considérant que le projet arrêté de PLUi-H de Cholet Agglomération est compatible avec les objectifs de développement de la commune de Vezins

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

**DECIDE** d'émettre un avis favorable au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Cholet Agglomération, sous réserve de la modification du zonage de la parcelle AI0146 d'UB en Np, de la modification du phasage de l'OAP E4 pour les faire correspondre au zonage du règlement graphique (passage de moyen à court terme),

et de la modification du phasage de l'OAPE1 (passage de moyen à court terme) et du règlement graphique correspondant (passage de 2AUH à 1AUH).

## **V- AFFAIRES SOCIALES**

### **CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DE LA CONSERVATION DE L'AIDE AU LOGEMENT – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Monsieur le Maire expose que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014, article 85, a introduit le principe d'une conservation, par les organismes payeurs, des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Le décret du 18 février 2015 définit les modalités de maintien et de conservation de l'allocation de logement par les organismes payeurs, les conditions d'habilitation des organismes chargés de constater la non-décence et les cas de maintien des dérogations à la condition de décence.

Les allocations ne sont pas versées tant que les travaux ne sont pas effectués ; durant cette période, le locataire n'est redevable que de la part de loyer résiduelle, c'est-à-dire celle non couverte par l'allocation.

Les droits sont conservés durant une période maximale de 18 mois, prorogables dans certaines situations bien définies. A l'expiration de ce délai, et si les travaux n'ont pas été réalisés, l'allocation conservée est définitivement perdue pour le bailleur qui ne peut pas demander au locataire le paiement de la part de loyer non perçue correspondant au montant de l'allocation conservée.

Le dispositif de conservation de l'aide au logement repose sur des constats de non décence réalisés par des opérateurs ou des collectivités qui doivent avoir été habilités par voie conventionnelle par l'organisme payeur de l'aide au logement.

Est concerné l'ensemble des logements relevant du secteur locatif, à l'exclusion des hôtels meublés et pensions de famille, constatés non décents depuis janvier 2015, pour lesquels il existe une demande d'aide au logement. S'agissant des logements conventionnés, ceux-ci sont réputés décents. En cas de détection de situation de non décence, les droits à l'aide personnalisée au logement (APL) doivent être poursuivis. Toutefois, ces logements feront l'objet d'un signalement dans Histologe.

La Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire contribue à la lutte contre la non-décence des logements, dans le cadre de la politique publique de lutte contre l'habitat indigne et des engagements souscrits par la branche Famille au titre de la mission « favoriser pour les familles des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ».

Monsieur le Maire présente aux élus les termes de la convention ayant pour objet de formaliser la collaboration entre la commune de VEZINS et la Caisse d'allocations familiales pour la mise en œuvre du dispositif de conservation de l'aide au logement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

**APPROUVE** les termes de la convention ayant pour objet de formaliser la collaboration entre la commune de VEZINS et la Caisse d'allocations familiales pour la mise en œuvre du dispositif de conservation de l'aide au logement.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**LUTTE CONTRE L'HABITAT DÉGRADÉ – CONVENTION DE PARTENARIAT –  
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Monsieur le Maire expose que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité nationale.

En Maine-et-Loire, elle est inscrite dans plusieurs documents d'orientation et d'action dont le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement 2020-2025 et le protocole d'accord relatif au fonctionnement et à l'organisation de la lutte contre l'habitat indigne signé le 29 avril 2025.

Le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Il est l'autorité compétente pour le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène fixées pour les habitations, leurs abords et dépendances. Depuis octobre 2023, les règles de salubrité et d'hygiène des locaux d'habitation sont principalement fixées aux articles R. 1331-14 à R.1331-78 du code de la santé publique. Certaines dispositions du règlement sanitaire départemental continuent de s'appliquer.

La Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire contribue à la lutte contre la non-décence des logements dans le cadre de la politique publique de lutte contre l'habitat indigne et des engagements souscrits par la branche Famille au titre de la mission « favoriser pour les familles des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ».

Les Conventions territoriales globales (CTG) concrétisent l'engagement des collectivités et des services de la Caf à travailler ensemble pour renforcer la cohérence des actions en faveur des habitants du territoire, dans des champs aussi variés que la petite enfance, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap, l'accès aux droits et au numérique, ...

La Caf souhaite soutenir les communes qui ne bénéficient pas de prestations d'un opérateur technique dans le cadre d'un marché spécifique dans la réalisation des visites de constat initiales (visant à établir un diagnostic du logement et à identifier les désordres et les mesures à prendre), la réalisation des contre visites de vérification de mise aux normes et la rédaction des rapports afférents.

Pour ce faire, en 2025, la Caf peut mandater et financer un opérateur technique pour la réalisation des visites sus nommées en présence d'un représentant de la commune et la rédaction des rapports afférents afin de favoriser l'appropriation de cet aspect de la procédure et la réalisation ensuite des visites et des rapports afférents de façon autonome par un référent habitat dégradé communal.

Cette convention s'articule avec le fonctionnement décrit dans le guide édité en septembre 2024 par le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) : « rôle et actions du maire pour le traitement de l'habitat dégradé ».

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les termes de la convention ayant pour objet de formaliser les engagements de la commune de VEZINS et de la Caisse d'allocations familiales ainsi que les missions et modalités d'intervention de l'opérateur technique en charge des visites et des rapports.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

**APPROUVE** les termes de la convention ayant pour objet de formaliser les engagements de la commune de VEZINS et de la Caisse d'allocations familiales ainsi que les missions et modalités d'intervention de l'opérateur technique en charge des visites et des rapports.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**VI- RESSOURCES HUMAINES****CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES A TEMPS COMPLET**

Monsieur le Maire informe les élus présents qu'aux termes du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le budget primitif 2025 du budget principal,

Vu les délibérations n°2/2020, n°10/2022, n°49/2022, n°58/2022 et n°94/2023 relatives au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer l'emploi permanent à temps complet d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour exercer ses fonctions au sein de l'école publique de l'Evre.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Médico-Social, au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

**ADOPTE** la proposition de monsieur le Maire

**MODIFIE** le tableau des emplois

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

**CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

**Vu** l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

**Vu** l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au niveau de l'école et du centre de loisirs pour l'année scolaire 2025/2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

**DECIDE** de créer à compter du 3 septembre 2025 un emploi non permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation pour effectuer les missions d'animateur les mercredis de l'année scolaire 2025/2026 suite à l'accroissement temporaire d'activité sur une durée hebdomadaire de travail égale à 9.75h (9.75/35<sup>ème</sup>)

**DECIDE** de créer à compter du 1er décembre 2025 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent recruté assurera ses fonctions au sein de l'école publique de l'Evre ainsi qu'à l'accueil périscolaire et extrascolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 34/35<sup>ème</sup>.

**PRECISE** que les rémunérations seront fixées par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint territorial d'animation

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## VII – QUESTIONS DIVERSES

✚ Présentation de la revue de presse.

La séance est close à 20h

*Le prochain Conseil Municipal se déroulera le mercredi 17 septembre 2025 à 18h.*

**Le Maire,  
Cédric VAN VOOREN**

